

Règlement relatif aux provisions et aux réserves

Valable à partir du 31.12.2019

Table des matières

Art. 1	But	3
Art. 2	Définitions	3
Art. 3	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes	3
Art. 4	Types de provision	3
Art. 5	Provision pour le complément sur le montant PLP minimum	4
Art. 6	Provision pour l'augmentation de la longévité des bénéficiaires de rentes	4
Art. 7	Provision pour fluctuation des risques	4
Art. 8	Provision pour les cas d'invalidité en suspens	4
Art. 9	Provision pour les pertes sur retraites	4
Art. 10	Provision pour l'abaissement du taux d'intérêt technique	5
Art. 11	Réserve de fluctuation de valeurs	5
Art. 12	Fonds libres	5
Art. 13	Taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2	5
Art. 14	Entrée en vigueur	5

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement est établi en application des art. 65a LPP et 48e OPP 2 qui, sous le titre « Transparence », obligent les institutions de prévoyance à fixer dans un règlement les modalités pour la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Elles doivent à cet effet respecter le principe de la permanence.
- ² Conformément aux prescriptions légales, les articles suivants visent à définir la politique de la Fondation en matière de détermination actuarielle de ses passifs constitués en vue d'atteindre l'objectif de prévoyance réglementaire.

Art. 2 Définitions

- ¹ Les passifs du bilan de la Fondation sont composés par :
 - a. le capital de prévoyance des assurés actifs ;
 - b. le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
 - c. les provisions techniques ;
 - d. la réserve de fluctuation de valeurs ;
 - e. les fonds libres.
- ² Par capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, on entend les montants déterminés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle de manière conforme à la loi et aux règlements, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
- ³ Des provisions techniques sont constituées pour les promesses faites par la Fondation en matière de prestations qui ne sont pas suffisamment couvertes par les cotisations réglementaires ou qui sont sujettes à des fluctuations. Il convient en outre de tenir compte de manière appropriée des engagements déjà connus ou probables. Les provisions sont constituées indépendamment de la situation financière de la Fondation. Elles sont prises en compte en tant qu'engagements dans le calcul du taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2.
- ⁴ Selon la norme RPC 26, la réserve de fluctuation de valeurs doit en outre être impérativement constituée à hauteur de son montant cible. Elle ne peut être constituée qu'à partir du bénéfice de l'exercice. La réserve de fluctuation de valeurs n'est pas prise en compte dans le calcul du taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2.
- ⁵ Des fonds libres existent seulement lorsque les provisions techniques sont constituées et que la réserve de fluctuation de valeurs a atteint son montant cible.

Art. 3 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes

- ¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques de la Fondation.
- ² Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage réglementaire déterminée conformément à l'art. 15 LFLP.
- ³ Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond au capital de couverture (valeur actuelle des prestations) nécessaire au financement des prestations. Pour déterminer le montant du capital de couverture, la Fondation applique d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les bases techniques LPP en vigueur au moment du calcul avec le taux d'intérêt technique applicable.

Art. 4 Types de provision

- ¹ Le montant des provisions actuarielles nécessaires est fixé d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou résulte de l'expertise actuarielle. Les provisions actuarielles nécessaires de la Fondation comprennent :
 - a. la provision pour le complément sur le montant PLP minimum ;
 - b. la provision pour l'augmentation de la longévité des bénéficiaires de rentes ;
 - c. la provision pour fluctuation des risques ;
 - d. la provision pour les cas d'invalidité en suspens ;
 - e. la provision pour les pertes sur retraites ;
 - f. la provision pour l'abaissement du taux d'intérêt technique ;
 - g. la provision pour les mesures de compensation.

² L'expert en matière de prévoyance professionnelle rédige une recommandation relative aux provisions et à leur mode de calcul à l'attention du Conseil de Fondation.

Art. 5 Provision pour le complément sur le montant PLP minimum

Le complément sur le montant minimum de la prestation de libre passage comprend le montant nécessaire pour porter l'avoir de vieillesse individuel des assurés actifs au montant minimum prévu aux art. 17 et 18 LFLP, pour autant que ce montant soit supérieur à l'avoir de vieillesse.

Art. 6 Provision pour l'augmentation de la longévité des bénéficiaires de rentes

- ¹ Cette provision vise à financer les futurs coûts induits par la modification des bases techniques.
- ² Elle est approvisionnée chaque année par un montant correspondant à 0,5 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des cas d'invalidité en suspens. L'objectif est d'atteindre une provision équivalente à 3-4 % jusqu'à l'adaptation suivante des tarifs.
- ³ En cas de modification des bases techniques, le montant nécessaire est prélevé sur cette provision. Si la provision est insuffisante, la différence est financée par le résultat annuel. Si la provision est trop élevée, le Conseil de Fondation décide si la différence doit être affectée au résultat annuel ou si elle servira de montant initial pour la nouvelle provision.

Le montant cible est examiné par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et redéfini par le Conseil de Fondation. L'al. 2 est adapté en conséquence.

Art. 7 Provision pour fluctuation des risques

- ¹ La provision pour fluctuation des risques vise à atténuer l'évolution défavorable à court terme des risques attendus en cas d'invalidité et de décès des assurés actifs. Ces risques, et tout particulièrement les risques de pointe, peuvent être soumis à d'importantes fluctuations à court terme et entraîner une charge financière pour la Fondation.
- ² L'expert en matière de prévoyance professionnelle recommande une méthode pour déterminer le montant nécessaire de la provision pour fluctuation des risques en se basant sur une analyse des risques.
- ³ L'analyse des risques est établie périodiquement, mais au moins tous les trois ans, ou en cas de modification du règlement se répercutant sur les prestations ou les cotisations, en cas de changements importants de l'effectif ou de modification des bases techniques.
- ⁴ La valeur cible de la provision pour fluctuation de risques est déterminée sur la base d'un niveau de sécurité de 99.95 % sur une année, de sorte que, combinée aux primes de risques réglementaires, la moyenne des sinistres attendus pour cause de décès ou d'invalidité puisse être couverte à 99.95 % l'année suivante, les risques de pointe étant partiellement pris en compte.
- ⁵ En cas de coûts exceptionnels liés aux risques d'invalidité et de décès au cours d'une année, la provision peut être partiellement ou totalement dissoute pour couvrir ces frais. Elle devra ensuite être reconstituée à hauteur du montant cible déterminé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 8 Provision pour les cas d'invalidité en suspens

- ¹ La provision pour les cas d'invalidité en suspens vise à couvrir le coût des cas d'incapacité de gain de longue durée connus à la date du bilan (ou attendus par expérience), mais pour lesquels le versement de prestations n'a pas encore débuté.
- ² La provision pour les cas d'invalidité en suspens est redéfinie chaque année en fonction de l'effectif visé ci-dessus.

Art. 9 Provision pour les pertes sur retraites

- ¹ Les taux de conversion réglementaires de la Fondation sont plus élevés que les taux actuariels. Par conséquent, la Fondation réalise une perte actuarielle lors de chaque départ à la retraite, qu'il soit anticipé ou ordinaire. La perte

sur retraites résultant de la constitution du capital de prévoyance pour les rentes de vieillesse correspond à la différence entre la valeur actuelle des rentes naissantes d'emblée et l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente au début de cette dernière.

- ² La provision pour les pertes sur retraites est égale à la somme des pertes sur retraites attendues lors de la mise à la retraite réglementaire ou, le cas échéant, différée pour les personnes assurées qui prendront leur retraite dans les cinq années suivant la date d'évaluation conformément à la réglementation, ou à une date ultérieure. De plus, les pertes individuelles sur retraites sont calculées en supposant que 100 % ou 75 % des prestations de vieillesse seront perçues sous la forme d'une rente pour les personnes assurées dont le salaire épargne assuré est au moins égal ou supérieur à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale (état 2021 : CHF 28 680.-).
- ³ La valeur cible de la provision correspond aux pertes sur retraites attendues ainsi déterminées en cas de mise à la retraite réglementaire ou à une date ultérieure. La valeur cible est constituée sur une durée de deux ans.
- ⁴ Si le Conseil de fondation décide de maintenir le niveau de prestations ou de prendre des mesures compensatoires en cas de baisse future des taux de conversion, la provision sera alimentée en fonction de l'évolution présumée des taux de conversion et des ressources financières de la Fondation selon les principes actuariels.
- ⁵ En cas de baisse future du taux de conversion, toute provision existante peut être utilisée conformément à la décision du Conseil de Fondation.

Art. 10 Provision pour l'abaissement du taux d'intérêt technique

La provision pour l'abaissement du taux d'intérêt technique peut être constituée sur plusieurs années dans le but d'ajuster le taux d'intérêt technique et/ou les bases biométriques pour le calcul des provisions techniques et du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

Art. 11 Réserve de fluctuation de valeurs

- ¹ La réserve de fluctuation de valeurs sert à compenser les fluctuations des investissements.
- ² Les critères permettant de déterminer la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et le montant de la valeur cible sont définis dans le règlement de placement.

Art. 12 Fonds libres

- ¹ Les fonds libres proviennent uniquement des excédents disponibles et existent seulement lorsque les provisions sont constituées et que la réserve de fluctuation de valeurs a atteint son montant cible.
- ² Dès que la réserve de fluctuation de valeurs n'atteint plus son montant cible, les fonds libres sont partiellement ou totalement dissous.
- ³ Le Conseil de Fondation est seul compétent pour ce qui relève des fonds libres dans le cadre des limites fixées ci-dessus.

Art. 13 Taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2

Le taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2 correspond au rapport entre la fortune de la Fondation et la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes ainsi que des provisions définies dans le présent règlement. La fortune correspond au total des actifs à la valeur du marché à la date du bilan, après déduction des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations patronales.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation lors de sa réunion du 03.12.2019. Il est entré en vigueur le 31.12.2019 et remplace le règlement valable depuis le 31.12.2014. Le présent règlement a été appliqué pour la première fois pour le bouclage des comptes annuels au 31.12.2019.

Medpension vsao asmac

Dr. med. Jacques Koerfer
Président

Markus Fischer
Vice-président